



Nice, le 07 MARS 2022

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SARL LES SILICES DE LA ROYA
Carrière de sable silicieux et installations de traitement de minéraux
Lieu-dit « Focce »
06430 Saint-Dalmas-de-Tende**

Arrêté préfectoral portant consignation de somme

n°617

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de la SARL « Les Silices de la Roya » dont le siège social est situé avenue de France à Saint-Dalmas-de-Tende, concernant notamment la rubrique n° 2510-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°474 du 27 avril 2020 mettant en demeure la SARL « Les Silices de la Roya » de transmettre l'attestation de la constitution des garanties financières relatives à la quatrième et dernière période quinquennale ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021_549 du 02 décembre 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant suite à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que la SARL « Les Silices de la Roya » a été mise en demeure, par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 27 avril 2020, de constituer les garanties financières relatives à la quatrième et dernière période quinquennale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas répondu au courrier de l'Inspection des installations classées, en date du 01 juin 2020, lui rappelant de transmettre les éléments relatifs à la constitution des garanties financières de la quatrième et dernière période quinquennale ;

CONSIDÉRANT que la SARL « Les Silices de la Roya » ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 474 en date du 27 avril 2020 dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que ces garanties financières permettent la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées estime à 12 271 euros le montant des garanties financières pour la période quinquennale actuelle, correspondant au montant initial des garanties financières proposé par l'exploitant et réactualisé avec l'indice TP 01 de juillet 2021 et le taux de TVA actuel ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger l'exploitant à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant de la garantie financière à constituer conformément aux dispositions du 1^o de l'article L.171-8 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Montant de la consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SARL « Les Silices de la Roya », dont le siège social est situé Avenue de France à Saint-Dalmas-de-Tende.

La SARL « Les Silices de la Roya » est tenue de consigner la somme de 12 271 euros répondant du coût de la garantie financière prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2020 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 12 271 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2. Déconsignation

Après constats par l'Inspection de l'environnement de la bonne réalisation des mesures prescrites, les sommes consignées pourront être restituées à la SARL « Les Silices de la Roya ».

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 3. Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SARL « Les Silices de la Roya » perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux.

Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'Inspection de l'environnement.

Article 4. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation, d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administrative.

Article 6. Publicité et exécution

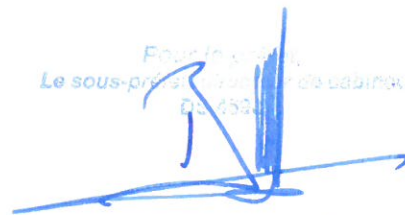
Le présent arrêté sera notifié à la SARL « Les Silices de la Roya » et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Nice montagne,
- au maire de Saint-Dalmas-de-Tende,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14/01/2024,
Le sous-préfet de la région de montagne
des Alpes-Maritimes



Benoît HUBER

